



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

3, place Paul Bec  
CS 29537  
34 961 MONTPELLIER CEDEX 2  
TELEPHONE : 04 67 69 70 00  
TELECOPIE : 04 67 69 70 55  
<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>

Alès, le 16 juin 2009

- RAPPORT -

GS GURF/CLB

- OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux et de quartzite avec installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de VALLABRIX, au lieu-dit "Brugas" et SAINT-VICTOR-DES-OULES au lieu-dit "Les Combes" et "La Coste et les Terriers" (Modification des conditions de l'autorisation actuelle et extensions).  
SA FULCHIRON INDUSTRIELLE.
- REFER : Transmission des avis émis et dossier de l'enquête publique par bordereaux des 16 janvier 2009, 10, 13, 25 février 2009, 25 mars 2009 et lettre du 23 mars 2009 de M. le Préfet du Gard.
- P.J. : Un extrait de carte au 1/25000 (Annexe A).  
Un plan de présentation du projet (Annexe B).  
Un projet d'arrêté avec 6 annexes.

Par bordereaux et lettre cités en référence, M. le Préfet du Gard a fait parvenir à la DRIRE le dossier de l'enquête publique et les avis émis concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux et de quartzites avec installations de traitement de matériaux sur le territoire des communes de VALLABRIX au lieu-dit "Le Brugas" et de SAINT-VICTOR-DES-OULES aux lieu-dit "Les Combes" et "La Coste et les Terres" présentée par la SA FULCHIRON INDUSTRIELLE.

**1 - CONTEXTE ET RESUME DE L'AFFAIRE**

1.1 - La Sté d'Exploitation et de Transport de Terres et Sables Réfractaires (SETTSR) a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 1981 à exploiter une carrière de quartz gréseux sur le site concerné pour une durée de 7 ans.



Cette autorisation a été délivrée au titre de la régularisation (autorisation de droit) lorsque le régime des autorisations préfectorales d'exploitation des carrières a été institué. La carrière a été exploitée avant 1970, sous le régime de la simple déclaration au Maire.

La surface autorisée avoisine 60 hectares.

#### 1.2 - La carrière est située sur le flanc d'une colline pentue.

Le gisement de quartz, sous la forme d'éboulis, se trouvait en surface sur du sable siliceux ou était mêlé à celui ci.

Les travaux, en fin de l'exploitation, au début des années 1980, ont porté sur quasiment toute la surface de la carrière, pour rechercher les derniers blocs de quartz.

Ceci a conduit, malgré la constitution de banquettes et des tentatives de mise en végétation en 1985, à laisser ce flanc de colline, sableux, dénudé. Lors des périodes pluvieuses qui ont suivi, les sables désolidarisés en surface, ont été entraînés et ont rejoint le ruisseau temporaire « Le Valladas » puis la rivière l'Alzon. Des crevasses, dont certaines ont dépassé 30 mètres de hauteur, se sont rapidement constituées dans les terrains sableux, compacts, sous-jacents.

1.3 - Entre 1987 et 1995, malgré les réflexions qui ont été menées et études réalisées, aucune action n'a pu être entreprise devant l'ampleur des travaux et l'évaluation des coûts de remise en état estimée par l'ONF. Il a été demandé à l'exploitant de veiller à maintenir en place les clôtures et panneaux de signalisation autour des zones dangereuses.

1.4. - En 1996, la SETTSR a proposé de régler, dans un premier temps provisoirement, le problème de pollution des eaux par :

- un curage sur une longueur de 800 mètres du ruisseau de Valladas qui longe la carrière et qui recueille, pendant les orages, les eaux et les sables provenant de l'ancienne exploitation ;
- la réalisation de petits bassins de récupération de ces sables sur les zones adéquates en amont de ce ruisseau, afin d'éviter un nouvel ensablement de celui-ci ;
- de profiter de l'intérêt manifesté par la Sté FULCHIRON INDUSTRIELLE pour ces sables.

La SETTSR a donc, également, proposé de faire réaliser les travaux par la Sté FULCHIRON INDUSTRIELLE, sachant que l'intention de cette dernière serait de demander l'autorisation d'exploiter les sables contenus dans l'ensemble de l'ancienne carrière de la SETTSR selon une méthode appropriée, ce qui permettrait, si l'autorisation est obtenue, de régler à la fois les problèmes de sécurité et d'environnement.

L'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 a accepté ces propositions comme solution provisoire.

1.5 - En 1997 la Sté FULCHIRON INDUSTRIELLE présente un dossier de demande d'autorisation, ce dossier contient deux expertises concernant la stabilité (Ecole des Mines d'Alès et Bureau Impact 2000), la DRIRE sollicite le BRGM, puis devant la complexité (apparaissent des convergences, mais aussi des différences et des réserves) la DRIRE saisit l'INERIS. L'INERIS définit des principes dont l'application est déterminée par le bureau CFEG et l'ENCEM.

Ce n'est que le 18 juillet 2001 que l'arrêté d'autorisation est délivré à la Sté FULCHIRON INDUSTRIELLE après presque 4 années d'instruction et en considérant qu'il s'agit, avec les contraintes lourdes prévues : notamment réalisation d'importants ouvrages d'évacuation des eaux pluviales vers le Valladas, de la moins mauvaise solution qui permet d'espérer une stabilisation des phénomènes d'érosion.

Une autre solution plus efficace s'est avérée à envisager pour maîtriser l'érosion. Elle consiste à étudier une extension de l'ensemble de la carrière au sud, sur l'autre versant de la colline, avec pour effet de :

- diminuer notamment la pente des terrains et faciliter la stabilisation des talus ;
- de recueillir les sables érodés jusqu'à la stabilisation complète du site en constituant une fosse sur l'ensemble des terrains.

Cette zone contigué se trouve sur le territoire de la commune de SAINT-VICTOR-DES-OULES.

1.6 L'exploitation, autorisée par l'arrêté du 18 juillet 2001, est divisée en deux secteurs : est et ouest. Comme prévu, l'exploitation a débuté sur le secteur ouest très dégradé (1<sup>ère</sup> phase quinquénale), l'exploitation du secteur est, beaucoup moins soumis à l'action de l'érosion a été prévue au cours des phases ultérieures. En 2004, de nouvelles plaintes sont adressées à la Préfecture et un arrêté du 12 octobre 2004 met l'exploitant en demeure de respecter l'arrêté d'autorisation. A l'issue d'inspections réalisées les 14 décembre 2004 et 7 janvier 2005, il apparaît que les travaux demandés ont été réalisés à l'exception des travaux lourds de drainage des banquettes et de réalisation des ouvrages d'évacuation vers le Valladas.

1.7 En 2005, le Conseil Municipal de SAINT VICTOR LES OULES sollicité par l'exploitant, a manifesté sa désapprobation sur l'extension de l'ensemble de la carrière au sud telle qu'envisagée ci dessus.

1.8 Le Bureau CFEG précité, après observations de terrains d'une carrière voisine remise en état, propose la reprise de l'ensemble des fronts du secteur ouest en cours d'exploitation, afin d'élargir les banquettes à 15 m et créer des alvéoles de rétention d'eau pluviale qui s'infiltrerait et s'évaporerait. Cette solution évite la réalisation des travaux lourds d'évacuation vers le Valladas. Elle ne nécessite qu'une extension limitée pour reculer les fronts ouest sur la commune de SAINT VICTOR LES OULES (cf plan ANNEXE B).

L'INERIS, reconsulté, estime notamment que le projet proposé est facile de mise en œuvre et que son efficacité a été observée sur un autre site.

1.9 Le Conseil Municipal de la commune de SAINT VICTOR LES OULES a donné son accord sur le recul de ces fronts ouest en cours d'exploitation qui constituent la partie ouest de la carrière.

La partie est de la carrière, à exploiter dans les phases suivantes selon l'arrêté d'autorisation du 18 juillet 2001, subit aussi désormais l'érosion, mais de façon moins importante. Des griffes d'érosion qu'il convient de maîtriser s'y développent également. La zone sableuse, à la partie supérieure de la colline, est toutefois protégée par une couche de quartz qui subsiste.

L'exploitant a envisagé de :

- combler progressivement, à partir de la partie inférieure, ces griffes d'érosion, selon une procédure établie par le Bureau CFEG ;
- renoncer à l'exploitation de cette partie est qui sera stabilisée ;
- solliciter en remplacement l'autorisation d'exploiter les sables analogues situés dans la carrière voisine en cours de remise en état, au sud de cette partie est (cf plan ANNEXE B) ; cette carrière a été exploitée par la SPIR filiale de FERROPEM pour récupérer le quartz nécessaire à la fabrication d'acières.

Cette exploitation est prévue en fosse avec stabilisation des parements selon le même principe de banquette - bassin de rétention d'eaux pluviales.

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT VICTOR LES OULES est favorable, aussi, à ce projet.

L'exploitant, confronté à des problèmes de maîtrise foncière, a pris du retard dans ses démarches.

1.10 En avril 2007, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Goujon Uzétien » adresse une plainte concernant les entraînements de sables dans le Valladas puis dans l'Alzon.

A l'issue de plusieurs réunions et visites de la carrière auxquelles ont participé notamment des représentants de l'Association « Le Goujon Uzétien », de la DDAF, de l'ONEMA, du SMAGE, de l'exploitant, du Bureau CFEG et de la DRIRE, a été défini par ce Bureau d'études à partir d'un bilan des rejets identifiés notamment par l'ONEMA, un certains nombre de travaux à réaliser.

Il s'avère que ces travaux ont été rendus indispensables par :

- des modifications d'organisation de l'activité tels que le déplacement ou la création de stocks, de pistes, la présence de boues de lavage en quantité importante ... ;
- les désordres provoqués au cours de périodes de pluies intenses, comme le développement de griffes d'érosion du secteur est ;
- mais, aussi, des entretiens non réalisés et des erreurs.

Les propositions du spécialiste en ce qui concerne le développement de griffes d'érosion du secteur est, ont conduit notamment à la réalisation d'un bassin "écrêteur" dans le lit du Valladas. Cette réalisation a constitué une modification notable des conditions prévues par l'arrêté d'autorisation du 18 juillet 2001. Afin de pouvoir en disposer rapidement, sans attendre l'aboutissement de la présente procédure d'instruction, l'arrêté complémentaire du 25 novembre 2008 a autorisé sa réalisation.

Il apparaît la nécessité d'un suivi minutieux, par un spécialiste, des dispositions concernant la stabilité et l'entraînement des sables.

Par ailleurs, le Bureau CFEG signale, dans ses rapports, avoir constaté au cours de ses visites de terrains que l'érosion en arrière des fronts d'exploitation actuels dans la zone ouest continue à évoluer, notamment à la suite des intempéries de l'année 2008. Ainsi, il peut être relevé : « Dans le secteur ouest, la régression des talus et la formation de ravines doit être rapidement stoppée sous peine de rendre caduque le projet de reprise du front (dans les limites définies).... ».

1.11 Un premier dossier daté du 25 juin 2007, est déposé le 2 juillet 2007. Ce dossier a prévu le transfert des installations de traitement de son emplacement actuel à VALLABRIX, sur la commune de SAINT VICTOR LES OULES à échéance de 5 ans.

Pour des raisons de maîtrise foncière concernant une parcelle, la première implantation a du être modifiée. Le dossier daté du 25 juin 2007 a, donc, été retiré et remplacé par une version datée du 31 mars 2008.

Cette version a, ensuite, été complétée le 7 août 2008, pour intégrer notamment des mesures complémentaires destinées à éviter les entraînements de sables dans le lit du Valladas.

Puis, pour des questions de stabilité des terrains (présence d'anciens travaux souterrains) sous l'emprise du nouvel emplacement, l'exploitant a décidé de ne pas déplacer l'installation qui demeurera à VALLABRIX.

Le demandeur a alors complété, une nouvelle fois son dossier, par lettre du 18 septembre 2008 accompagnée de plans pour signaler ce problème et indiquer que la mise à jour du dossier par le Bureau d'études nécessite un nouveau délai de plusieurs mois.

1.12 Le dossier présenté contient les pièces exigées aux articles R 512.3 à R 512.6, R 512.8 et R 512.9 du Code de l'Environnement.

L'impact de l'usine de traitement actuelle, étudié lui aussi dans le dossier pour la première phase de 5 ans, sera sensiblement le même au delà de la première phase quinquénale d'exploitation puisque celle ci ne sera pas modifiée.

La nouvelle méthode d'exploitation est urgente à mettre en œuvre.

Dans ces conditions, bien que le dossier soit complexe et puisse faire l'objet d'améliorations tant de présentation que technique, la DRIRE a proposé, par lettre du 24 septembre 2008, de soumettre la demande d'autorisation à la procédure réglementaire.

1.13 L'enquête publique et la consultation administrative qui ont suivi ont donné lieu à de nombreuses observations portant sur la présentation de la demande, la compréhension du dossier et des insuffisances liées au non transfert de l'installation de traitement (exemple : acheminement des matériaux extraits à SAINT VICTOR LES OULES vers l'installation de traitement qui demeurera à VALABRIX, non traité).

1.14 Ainsi, devant l'urgence concernant les travaux à réaliser pour stabiliser les fronts d'exploitation actuels sur le secteur ouest, il est proposé in fine de n'autoriser, dans le cadre de la présente procédure, que l'extension sur la bande de terrain nécessaire à cette stabilisation. Cette extension devrait permettre la reprise de ces fronts afin de mettre en œuvre la nouvelle méthode consistant à créer des banquettes rétention et éviter l'évacuation des eaux pluviales vers le Valladas entraînant l'érosion.

La reprise de ces fronts d'exploitation du secteur ouest porte sur une durée de 4/5 ans et correspond à la 1<sup>ère</sup> phase quinquennale d'exploitation et de remise en état du dossier présenté.

Le projet d'arrêté proposé contient, aussi, des dispositions concernant la maîtrise des entraînements de sables à partir des deux secteurs.

1.15 Au cours d'une récente visite des lieux réalisée le 25 mai 2009, il est apparu dans la zone en partie érodée du secteur est qui jouxte le secteur ouest (cf annexe 6 du projet d'arrêté) que l'érosion a conduit, récemment, à une griffe dont la hauteur est estimée à une trentaine de mètres.

Le projet d'arrêté a été complété par des prescriptions prévoyant :

- un examen de cette zone par le Bureau spécialisé avec proposition de traitement qui au besoin, pourra consister à réaliser des gradins avec banquette – bassin de rétention tel que prévu à l'ouest ;
- une surveillance de tout le secteur est, avec au besoin traitement de stabilisation.

1.16 L'extension sur l'ancienne carrière de la SPIR et l'augmentation de production de l'exploitation feront l'objet d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

La surveillance prévue au point 1.15 ci dessus, est, aussi, destinée à définir dans ce nouveau dossier les zones d'extraction et des priorités en ce qui concerne leur exploitation.

## 2 - NATURE ET TAILLE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau ci-dessous récapitule la nature des activités classées exercées dans l'établissement :

Activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrière	2510-1°	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (1700 kW).	2515-1°	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	2517 a	Déclaration

Activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable. Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant égal à 1 m <sup>3</sup> /h (6 m <sup>3</sup> /h de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie - coef. 5).	1430 1434	Déclaration
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars, gaz maintenus liquéfiés sous pression en réservoir fixe, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 120 m <sup>3</sup> .	211 b1	Déclaration
Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie, capacité de stockage : 30 m <sup>3</sup> , soit 6 m <sup>3</sup> de capacité équivalente.	1430 1432	Non classable
Atelier d'entretien et réparation de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 500 m <sup>2</sup> (50 m <sup>2</sup> ).	2930	Non classable
Installation de combustion consommant des gaz de pétrole liquéfié, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW (0,12 MW)	2910	Non classable.

### 3 - RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE implantée dans l'Essonne est spécialisée dans l'élaboration de produits siliceux destinés à satisfaire les besoins de l'Industrie du verre, du bâtiment, de la fonderie et de la filtration.

Elle exploite, aussi, plusieurs carrières dans la région parisienne.

### 4 - ELEMENTS CONCERNANT LE PROJET

#### 4.1 Généralités

La carrière emploie seize personnes. Cinq personnes supplémentaires d'une Entreprise Extérieure réalisent, par campagne, l'extraction des matériaux. Le transport des sables représente quarante emplois.

#### 4.2 Demande

La demande présentée vise à obtenir une nouvelle autorisation qui remplace celle qui a été délivrée le 18 juillet 2001.

Elle a pour objectif, comme indiqué ci dessus, d'étendre la carrière sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR LES OULES et de renoncer à l'exploitation du secteur est.

L'extension, telle qu'elle est sollicitée, sur la commune de SAINT VICTOR LES OULES, concerne :

- 1) le sud du secteur ouest

Ce secteur constitue la zone d'exploitation actuelle. Cette extension est destinée à permettre la réalisation de gradins telle que définie par une nouvelle étude qui détermine un autre principe de stabilisation des terrains.

Il s'agit d'une bande de terrain d'environ 5 à 60 m de largeur sur toute le longueur des fronts permettant leur recul, de manière à réaliser des banquettes d'une quinzaine de mètres de largeur.

Il est prévu de constituer des caissons de retenue des eaux pluviales sur ces banquettes et de permettre ainsi leur infiltration et éviter leur évacuation vers le ruisseau du Valladas et la réalisation délicate et difficile du réseau hydraulique prévu par l'arrêté du 18 juillet 2001. Les terrains étant relativement pentus, l'eau qui s'y écoule prend rapidement de la vitesse et les érode d'autant plus facilement.

Cette zone ouest, initialement la plus dégradée, a constitué la première phase quinquennale d'exploitation et de remise en état. Son exploitation est presque terminée.

Le recul de ces fronts d'exploitation sur la zone constitue quasiment la première phase quinquennale de la demande.

- 2) le sud du secteur est.

Il s'agit d'une nouvelle zone d'exploitation, sur l'autre versant de la colline moins pentu et située dans l'emprise de la carrière de quartz qui a été exploitée par la SPIR contenant, aussi, des sables siliceux actuellement à nu. Cette carrière est en phase de remise en état.

Cette zone correspond aux phases quinquennales suivantes.

La nouvelle zone est, sera quasiment exploitée en fosse. Il est prévu d'appliquer le principe de réalisation de caissons de retenue d'eaux pluviales, pour assurer la stabilité des versants de la fosse.

Il est prévu de réaliser une piste qui permettra de créer au sud un nouvel accès au réseau routier. Les camions évacuant les produits pourront, ainsi, rejoindre la RD 6086, ce qui devrait permettre une diminution du nombre de camions traversant l'agglomération d'Uzès.

Il est également prévu de porter de 250 000 t/an à 400 000 t/an la production de sables commercialisables de la carrière lorsque ce nouvel accès aura été réalisé.

Il a été, aussi, prévu d'utiliser, un groupe mobile de concassage criblage de 600 KW de puissance pour traiter des bancs de quartz existant dans cette zone d'extension à SAINT VICTOR LES OULES (deux campagnes par an).

Ce quartz est destiné à produire des granulats (150 000 t/an) ou à être utilisé à l'intérieur de la carrière.

Cette extension de la zone d'exploitation s'accompagne d'une renonciation à l'exploitation du secteur est, actuellement autorisée par l'arrêté du 18 juillet 2001. Sur ce secteur qui s'est reboisé, seul des travaux de résorption de canyons en cours de formation sont prévus. Cette zone, sur le versant nord de la colline, est face au village de VALLABRIX.

Les documents d'urbanisme des communes de VALLABRIX et de SAINT VICTOR LES OULES (cartes communales) permettent la réalisation du projet.

La zone concernée par le recul des fronts nécessite une autorisation de défrichement. La demande a été déposée le 3 avril 2008.

### 4.3 Environnement de la carrière

Le site se trouve à 500 m:

- des premières maisons du village de VALLABRIX ,
- de la première maison d'un groupe d'habitations de ST-QUENTIN-LA-POTERIE ;
- des premières habitations, du village de SAINT VICTOR LES OULES.

Les terrains environnants sont constitués de bois, soit naturels, soit reconstitués après exploitation de carrières de quartz.

Les communes de VALLABRIX et SAINT VICTOR LES OULES sont concernées par plusieurs Appellations d'Origine Contrôlée et Indications Géographiques Protégées :

- AOC produits laitiers "Pélardon",
- AOC produits agroalimentaires, "Huile d'olive de Nîmes",
- IGP "Miel de Provence",
- IGP "Volaille du Languedoc".

### 4.4 Caractéristiques du projet

La demande d'autorisation (recul des fronts ouest et reprise de la carrière de la SPIR) porte sur:

- une surface parcellaire de 800 000 m<sup>2</sup> ;
- une surface exploitable de 370 000 m<sup>2</sup> ;
- un volume de gisement de 5 600 000 m<sup>3</sup> (Sables : 4 800 000 m<sup>3</sup> – Quartz : 760 000 m<sup>3</sup>) ;
- une épaisseur maximale de 70 m ;
- une production maximale annuelle de sables commercialisables de 400 000 t ;
- une production maximale annuelle de quartz commercialisables de 150 000 t ;
- une durée d'utilisation de 25 ans.

La surface d'extension concernant le recul des fronts du secteur ouest, est de 18000 m<sup>2</sup> environ.

La durée pour l'exploitation du sable nécessaire à la stabilisation des fronts de la carrière actuelle est de 4/5 ans pour une production de sables de 250 000 t/an.

Le volume correspondant à extraire s'élève à 970 000 m<sup>3</sup>, soit 720 000 m<sup>3</sup> de sables commercialisables (1 250 000 t - densité : 1.7). Ces chiffres ont été revu à la baisse, ils s'élèveraient à 480 000 m<sup>3</sup> et 385 000 m<sup>3</sup>.

L'installation, existante, de traitement est constituée par :

- une trémie de réception ;
- 2 cribles ;
- un groupe de lavage – essorage ;
- un groupe de séchage comprenant un four et des cribles ;
- des transporteurs à bande ;
- des silos de stockage.

### 4.5 Exploitation, remise en état, stabilité de la carrière actuelle (secteur ouest)

Les éléments, ci après, concernent le recul des fronts de la zone d'exploitation actuelle (secteur ouest).

Le recul des fronts prévu, par rapport à leur position actuelle, est de 10 à 70 m.

Après enlèvement de la découverte, le gisement est extrait à l'aide d'une pelle hydraulique. Il est ensuite transporté vers l'installation de traitement par tombereaux.

L'exploitation est prévue par gradiins descendants.

Les gradins résiduels constitués dans la masse auront une hauteur comprise entre 5 et 10 m avec un fruit de 75° et une largeur de 15 m. Les banquettes subhorizontales seront aménagées pour constituer des caissons permettant d'éviter l'écoulement des eaux pluviales, comme indiqué ci-dessus.

La pente intégratrice actuelle de 23 à 27° sera réduite à 17°.

La végétalisation est prévue immédiatement après réalisation des travaux de mise en forme.

Comme indiqué ci-dessus, une étude du Bureau CFEG validée par l'INERIS a défini cette méthode d'exploitation et de remise en état.

## 4.6 Eaux

### 4.61 Eaux superficielles

L'arrêté d'autorisation du 18 juillet 2001 a prévu, notamment les principes suivants :

- 1) la méthode d'exploitation qui consistait à évacuer les eaux pluviales de la zone d'exploitation au travers de fossés, en partie enrochés, canalisant les eaux vers le Valladas après passage dans des bassins de décantation ;
- 2) le traitement des importants canyons qui se développaient dans le secteur ouest ;
- 3) notamment les mesures complémentaires suivantes :
  - . le recyclage des eaux de procédé ;
  - . l'entretien des ouvrages ;
  - . le curage du Valladas en cas d'entraînement de matériaux ;
  - . le respect des caractéristiques concernant les rejet d'eaux définies par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, avec notamment la limite de 35 mg/l pour les matières en suspension totale ;
  - . une visite annuelle de vérification des travaux par un bureau d'études spécialisé et en cas de dommages causés à la suite d'un épisode pluvieux particulièrement intense.

La méthode d'exploitation, prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001, est à remplacer par la méthode consistant à conserver, sur les banquettes, les eaux pluviales de manière à éviter l'érosion des gradins résiduels et l'érosion des terrains à l'aval de ces gradins lors de l'évacuation de ces eaux vers le Valladas.

Les eaux pluviales du secteur ouest susceptibles d'atteindre le Valladas doivent être décantées.

Les eaux concernées par l'installation de traitement doivent être recyclées.

Les eaux provenant du secteur est doivent être décantées dans le bassin écrêteur réalisé dans le lit du Valladas et les griffes d'érosion qui se développent à l'amont sont à traiter.

L'entretien des dispositifs est à réaliser.

Comme cela apparaît au paragraphe 1.10 ci-dessus, l'action qui a suivi la plainte d'avril 2007 de l'Association « Le Goujon Uzétien » a conduit à faire ressortir la nécessité de procéder à un certain nombre d'ajustements pour éviter les entraînements de sables vers le Valladas.

A l'origine de ces ajustements indispensables, il peut être noté :

- des modifications d'organisation de l'activité tels que le déplacement ou la création de stocks, de pistes, la présence de boues de lavage en quantité importante ... ;
- les désordres provoqués au cours de périodes de pluies intenses, comme le développement de griffes d'érosion du secteur est ;
- mais, aussi, des entretiens non réalisés et des erreurs.

Les travaux ont principalement concerné :

- l'enlèvement d'une partie des matériaux stockés près du Valladas dans une zone peu propice ;
- le curage du fossé longeant la piste d'accès à la carrière, à l'aval du secteur ouest exploité et de ses bassins de décantation ;
- le fractionnement par enrochements de ce fossé pour améliorer son efficacité ;

- la reconstitution du système de recyclage des eaux de lavage, y ont été intégrées les eaux de ressuyage de certains stocks et partiellement les eaux de ruissellement de la plate forme de traitement, rejetées initialement dans la Valladas, ce qui n'était pas prévu initialement ;
- le recyclage des eaux provenant de bassins de boues saturées issues des installations, non prévu initialement ;
- la création du bassin écrêteur dans le lit du Valladas et la réalisation de barrages filtrants rendus nécessaire par l'intensification de l'érosion du secteur est (évolution de trois griffes d'érosion) ; ce bassin est prévu par l'arrêté complémentaire du 25 novembre 2008.

Des visites ultérieures du spécialiste ont conduit, aussi, à d'autres travaux :

- la stabilisation de stocks en cours d'essorage (réalisation de butées filtrantes en pied, forme à donner au stock) ;
- la création d'un seuil en enrochement entre bassin de boues et bassin de décantation ;
- la création d'un fossé en bordure des bassins de boues ;
- la création d'une piste et de casiers en amont des bassins de boues pour contenir les eaux de ruissellement des anciens fronts au dessus des installations de traitement ;
- ...

Ces éléments montrent qu'outre, les aménagements définis, une surveillance accrue de leur mise en oeuvre et des évolutions, réalisée par le Bureau d'études spécialisé, apparaît essentielle.

Le projet d'arrêté, ci joint, prévoit notamment :

- pour les raisons mentionnées par ailleurs, d'autoriser, seulement, l'extension nécessaire pour stabiliser les fronts actuels selon la nouvelle méthode d'exploitation définie par le Bureau CFEG validée par l'INERIS ;
- le rappel des propositions du Bureau d'études dont les éléments qui suivent ;
- le recyclage des eaux de procédés, y compris celles de la plate forme de l'installation, des bassins de boues saturées et d'essorage des stocks ;
- la décantation des eaux pluviales et la réalisation du bassin écrêteur dans le lit du Valadas ;
- la réalisation de barrages filtrants dans les griffes en cours de formation dans le secteur est ;
- le respect des caractéristiques concernant les rejet d'eaux définies par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, avec notamment la limite de 35 mg/l pour les matières en suspension totale.

Il prévoit, aussi, la réalisation de visites de suivi de la réalisation des gradins et des dispositifs de limitation de la turbidité des eaux. Ces visites doivent être réalisées, au minimum, tous les mois et en tout état de cause après chaque période pluvieuse importante, par un Bureau spécialisé. Celui ci pourra définir les mesures complémentaires à prendre et vérifiera leur mise en oeuvre ; il devra établir un rapport et tenir à jour un tableau des opérations proposées et de suivi des réalisations.

Le projet d'arrêté mentionne, aussi que :

- il est pris acte de l'intention manifestée par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation, objet de la présente procédure, de remplacer la zone d'exploitation est, autorisée par l'arrêté du 18 juillet 2001, par une nouvelle zone d'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR LES OULES ;
- en tout état de cause, eu égard à la nouvelle méthode d'exploitation qu'il s'est avéré nécessaire de déterminer, l'exploitation de ce secteur est ne peut pas être réalisée dans les conditions actuelles prévues par cet arrêté du 18 juillet 2001.

Par ailleurs, au cours d'une dernière visite des lieux réalisée le 25 mai 2009, il est apparu dans la zone du secteur est qui jouxte le secteur ouest que l'érosion a conduit, récemment, à une griffe d'érosion dont la hauteur est estimée à une trentaine de mètres (cf annexe 6 du projet d'arrêté).

Le projet d'arrêté a été complété par des prescriptions prévoyant :

- un examen de cette zone par le Bureau spécialisé avec proposition de traitement qui au besoin, pourra consister à réaliser des gradins avec banquette – bassin de rétention tel que prévu à l'ouest ;
- une surveillance de tout le secteur est, avec au besoin traitement.

L'extension sur l'ancienne carrière de la SPIR et l'augmentation de production de l'exploitation doivent faire l'objet d'un nouveau dossier de demande d'autorisation. La surveillance prévue ci dessus, est, aussi, destinée à définir dans ce nouveau dossier les zones d'extraction et des priorités en ce qui concerne leur exploitation.

#### 4.62 Eaux souterraines

En ce qui concerne les eaux souterraines, une étude hydrogéologique a été jointe à la demande.

Les conclusions de cette étude sont reportées ci-après :

*"Un aquifère est présent sous le site d'étude à une altitude comprise entre 100 et 120 m NGF. Sa nature poreuse et la grande épaisseur ( $\theta > 50$  m) de la zone non saturée le rend peu vulnérable aux pollutions de surface. Néanmoins, les précautions classiques devront être prises pour éviter tout risque de rejet de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines".*

Une réserve de matériaux absorbants est constituée en ce qui concerne les éventuelles fuites accidentelles sur un engin.

Les réservoirs d'hydrocarbures sont équipés d'une cuvette étanche et sont protégés contre les chocs.

Les manipulations d'hydrocarbures sont prévues sur une aire étanche.

Le lavage des matériaux avec recyclage des eaux nécessite un appont fourni par un forage équipé d'une pompe qui débite 30 m<sup>3</sup>/h. Ce forage est mentionné dans l'arrêté du 18 juillet 2001.

Le projet d'arrêté, ci joint, rappelle, outre les éléments concernant les hydrocarbures, les règles applicables au forage.

#### 4.7 Poussières

En ce qui concerne l'exploitation de la carrière, les pistes font l'objet d'arrosage.

#### 4.8 Bruit

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées. Elles font apparaître le respect des seuils réglementaires en ce qui concerne l'exploitation actuelle.

#### 4.9 Faune Flore

L'étude écologique jointe à l'étude d'impact fait apparaître que :

- la sensibilité floristique est avérée et modérée ;
- du point de vue faunistique, la zone étudiée ne semble pas présenter une sensibilité faunistique particulière.

Des mesures concernant la remise en végétation sont également préconisées.

Des observations ont été émises au cours de la consultation administratives (cf ci après).

#### 4.10 Impact visuel

Une étude paysagère est jointe à la demande.

Le site est visible jusqu'à plusieurs kilomètres.

Le recul des fronts actuels n'entraînera pas d'apparition de point de vue supplémentaire.

Les banquettes - rétention d'eaux pluviales seront remises en végétation au fur et à mesure de leur aménagement.

Le plan de l'état final figure en annexe.

#### **4.11 Evacuation des produits**

La poursuite de l'exploitation du secteur ouest est prévue avec une production maximale annuelle de 250 000 tonnes de produits commercialisables ( 40 rotations de camions au maximum). Les produits continueront à être évacués par l'accès actuel débouchant sur la RD5.

#### **4.12 Effet sur la santé**

L'exploitation de la carrière ne paraît pas présenter d'effet sur la santé dans la mesure où les éléments proposés dans l'étude d'impact et les dispositions prévues dans le projet d'arrêté ci-joint sont respectés.

#### **4.13 Sécurité publique**

Les zones dangereuses de la carrière doivent être interdites au public par une clôture ou un dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des panneaux.

#### **4.14 Sécurité du personnel**

La notice relative à la conformité de l'exploitation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel rappelle les dispositions prises.

En tout état de cause, le règlement général des industries extractives s'applique à cette exploitation.

#### **4.15 Schéma Départemental des Carrières (SDC)**

Pour ce qui concerne cette exploitation, il peut être retenu, des orientations définies par le schéma départemental des carrières :

- la préconisation visant à pérenniser les activités liées aux matériaux à usage industriel et notamment les sables siliceux dans le secteur d'Uzès ;
- les préconisations visant à privilégier les reprises et extension de carrières existantes ;
- les préconisations visant à prendre en compte les contraintes et données environnementales.

Parmi les quatre zones de contraintes et données environnementales : très fortes (interdictions réglementaires), fortes (protections juridiques sans interdiction absolue), moyennes (portés à connaissance) et autres (autres données relatives à l'environnement), le site se trouve dans une zone "autres" motivé par la présence d'un aquifère karstique patrimonial.

L'étude d'impact décrit les précautions prises pour protéger les eaux souterraines.

### **5 - ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE**

#### **5.1. - Enquête publique**

Elle s'est déroulée du 5 janvier au 6 février 2009.

Une trentaine de personnes ont porté des observations sur les registres.

Une dizaine de lettres (Municipalités, Associations ...) ainsi que deux pétitions signées la première par 114 personnes et la seconde par 285 personnes, ont été adressées au Commissaire Enquêteur, M. NADAUD.

Les observations ont porté sur les thèmes suivants :

- le nouveau système d'exploitation et la géométrie des fronts ;
- les problèmes d'érosion, l'ensablement du Valladas et de l'Alzon, les bassins de rétention ;
- l'extension de la zone à exploiter et la conservation de la colline du Brugas ;
- le maintien des installations sur Vallabrix, l'évolution de la production ;

- le trafic des camions, circulation et itinéraires, le tonnage transporté ;
- le maintien de la qualité et de la ressource en eau ;
- les nuisances : poussières, bruit ;
- le paysage, la réhabilitation du site ;
- la présentation du dossier liée à la décision de maintenir les installations de traitement à VALLABRIX.

Selon le rapport du Commissaire Enquêteur :

- la poursuite de l'exploitation lui semble tout à fait acceptable ;
- l'extension concernant le recul des fronts du secteur ouest, est justifiée ;
- l'extension de la zone d'exploitation au sud du secteur est, est également justifiée avec la contrepartie de la protection de ce secteur dont l'exploitation est actuellement autorisée ;
- l'augmentation de production doit être précédée d'un complément d'étude concernant l'usine de traitement à VALLABRIX et le futur accès prévu ;
- l'utilisation de l'installation mobile est acceptable moyennant la prise de précaution vis à vis de des émissions sonores.

Ses conclusions sont reportées ci après :

« Donne un AVIS FAVORABLE au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux sollicitée par l'entreprise Fulchiron — Industrielle SAS située sur le territoire de la commune de Vallabrix (Gard), à son extension sur le territoire de la commune de Saint-Victor des Oules, suivant les limites indiquées sur les plans inclus dans le dossier présenté, à l'extraction de quartzites dans la limite de 150 000 tonnes par an et à l'installation d'un concasseur mobile destiné à les traiter.

Cet avis est assorti des RESERVES suivantes:

- Exclure du périmètre d'extraction l'ensemble du versant nord de la colline du Brugas, actuellement boisé et non exploité.
- Maintenir les caractéristiques de l'usine de traitement des sables à celles existantes déjà autorisées, et maintenir la production de matériaux au niveau actuellement autorisé de 250 000 tonnes de sable par an. Une augmentation ultérieure de ce tonnage devra être subordonnée d'une part à la réalisation concrète d'une voie interne entre l'usine de traitement et la sortie Sud-Est nouvelle, et d'autre part à la présentation d'une étude sur l'impact de cette augmentation sur l'installation de traitement de Vallabrix et son environnement.

Je formule également les RECOMMANDATIONS suivantes:

- Réexaminer, en concertation avec les acteurs concernés : services de l'Etat, Conseil Général, communes, associations, représentants des transporteurs, le schéma des transports de matériaux sur les voies publiques, afin de parvenir à définir les itinéraires les moins dommageables en termes de sécurité et de nuisances et envisager toutes solutions d'amélioration.
- Prise d'un engagement formel de la part de l'entreprise d'effectuer l'entretien de tous les ouvrages de rétention des eaux pluviales pour leur garantir une efficacité permanente.
- Conclure un accord entre l'entreprise et les communes de Saint Victor des Oules, La Capelle et Masmolène et Saint Hippolyte de Montaigu, au sujet de la réparation par l'exploitant des dégâts causés à la voie communale d'accès à la RD 982 à partir de la sortie Sud-est de la carrière, par les camions de matériaux provenant de celle-ci.
- Prendre toutes dispositions pour lutter contre l'impact sonore de la nouvelle zone d'exploitation, notamment en ce qui concerne l'extraction des quartzites et l'unité mobile de concassage. Plus généralement, réaliser des contrôles réguliers des émissions de poussière et des niveaux sonores, afin de procéder à des mesures correctives en cas de besoin.
- Prévoir le démantèlement de l'usine de traitement en fin d'exploitation.
- Améliorer, pour des raisons de sécurité, les dispositifs de signalisation et de protection (panneaux, clôtures) de la carrière à ses abords. ».

Comme indiqué ci dessus, eu égard aux observations recueillies au cours des enquêtes publique et administrative concernant la présentation du dossier et de certaines insuffisances, il est proposé de n'autoriser, dans le cadre de la présente procédure que l'extension permettant le recul des fronts du secteur ouest suivant la nouvelle méthode d'exploitation et de remise en état.

La production de la carrière et de l'installation de traitement restent autorisées pour une production maximale de 250 000 t/an.

En ce qui concerne les entraînements de sables dans la Valladas, comme indiqué ci dessus le projet d'arrêté prévoit les dispositions indiquées au paragraphe 4.6 ci dessus.

En ce qui concerne l'interdiction d'accès aux zones dangereuses de la carrière, après visite des lieux le 25 mai 2009, l'exploitant a été invité à intégrer dans la zone dangereuse protégée par un dispositif de clôture et de panneaux signalant le danger, une griffe d'érosion du secteur est.

Pour le reste, une nouvelle demande d'autorisation permettant une lecture moins compliquée, eu égard au maintien de l'installation de traitement à VALABRIX et complétée pour contenir tous les éléments liés à ce maintien, est à présenter. Les réserves et recommandations du Commissaire Enquêteur sont à prendre en compte lors de son élaboration.

## 5.2. - Enquête administrative

### 5.2.1 – DIREN

« ...

Le demandeur justifie son projet par des motifs de stabilisation des fronts actuels de la carrière et de conservation d'une partie boisée du périmètre actuellement autorisé, dans l'objectif de stopper la progression des phénomènes d'érosion.

Le courrier de la DRIRE du 24/09/08 adressé au préfet et joint au dossier fait état de l'urgence à mettre en oeuvre de nouvelles méthodes d'exploitation pour cette carrière notamment à la suite des intempéries de 2008 qui ont aggravé la situation.

Mes observations sont les suivantes :

#### Incidences sur Nature 2000 :

Le projet se situe à proximité (moins d'1 km) du site d'intérêt communautaire « Etang et mares de la Capelle ». Le dossier ne le mentionne pas. En revanche une note complémentaire de novembre 2008, jointe au dossier, mentionne l'existence du SIC, ainsi que la proximité du projet. Cette note n'est accompagnée d'aucune information sur l'existence ou non de liaison écologique entre le projet et le SIC, et ne comporte pas d'évaluation des incidences du projet sur le SIC ou d'argumentaire justifiant l'absence d'évaluation des incidences.

Cela est pourtant nécessaire pour respecter l'article R 414-19 du code de l'environnement qui dispose que les projets soumis à autorisation administrative et à étude d'impact, situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 et susceptibles d'affecter de façon notable ce type de site (compte tenu notamment de la distance), doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

#### Paysage, faune et flore :

Les mesures prévues dans le dossier pour supprimer ou réduire les impacts devront être appliquées.

#### Incidences eaux superficielles, souterraines, milieux aquatiques :

Il convient de consulter le service départemental chargé de la police de l'eau pour apprécier la compatibilité du projet avec les enjeux en présence.

En conclusion, le dossier relatif au projet doit nécessairement être complété pour répondre aux exigences de la législation relative aux sites Natura 2000. ».

### 5.2.2 - DDAF

#### Avis du 26 janvier 2009 :

« Suite à votre courrier du 26 novembre, je tenais à vous faire part de nos observations sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière de sables siliceux à Vallabrix. Un courrier de l'ONEMA très exhaustif est joint en annexe. Il conviendra de reprendre toutes ces remarques y compris celles non explicitées dans le présent courrier. Les échanges avec le SMAGE ont été téléphoniques et rejoignent l'avis détaillé ci-dessous.

Des études de sol ont amené le pétitionnaire à modifier le projet de déplacement des installations de la société, qui resteront sur le site actuel.

Ces différentes informations complémentaires ou modifiant le projet rendent le document difficilement lisible : qu'est ce qui change réellement ? Quelles sont les conséquences sur les installations, les trajets des camions, ... ?

Comme précisé par l'ONEMA, le dossier principal reçu se compose de documents réalisés et produits en novembre 2007.

Au cours de l'année 2008, différentes réunions traitant des problèmes de pollution du Valadas et de l'Alzon par les sables, évoquées dans les courriers d'accompagnement du dossier, ont amené la Société Fulchiron à produire des documents complémentaires. Ces documents ont été annexés aux documents fournis précédemment.

Cependant, l'intégralité des mesures envisagées au cours des échanges conduits en 2008 avec la société Fulchiron doit être reprise de façon exhaustive dans le dossier d'extension. En particulier, le bassin écrêteur doit être réalisé conformément à l'arrêté complémentaire d'octobre 2008 dans le délai imparti dans cet arrêté. Or l'arrêté n'est pas cité dans l'étude d'impact, ni son contenu repris. La mention au rapport CFEG de juillet 2008 ne suffit pas.

En outre, la société Fulchiron s'est engagée à ne pas exploiter la partie actuellement boisée et surtout à procéder à la fermeture des canyons. Il n'en est nulle part fait mention ici.

Le seuil élaboré le long de la route à l'entrée du site est aujourd'hui effacé suite aux fortes pluies de ces derniers mois, qu'est-il envisagé pour y remédier ?

Ces mesures de gestion des eaux pluviales doivent être généralisées et adaptées à l'extension. Les mesures de protection sont à ce titre largement insuffisantes. Les impacts ne sont pas évalués. Que signifie « un exutoire quasi-similaire » en page 100, chapitre 4 ?

Comment s'effectuera l'infiltration ? Quel entretien des bassins ? Où seront ils localisés ? En cas de débordement où iront les eaux ? Ce chapitre doit être largement détaillé, plan à l'appui.

Comme évoqué dans le courrier de l'ONEMA, l'étude d'impact ne nous semble pas présenter l'ensemble des éléments nécessaires à une analyse complète de la sensibilité du site. Datant de 2004, elle nécessite impérativement une actualisation.

Je joins en ce sens le courrier émanant du service territoire environnement et forêt envoyé au pétitionnaire en novembre dernier demandant des compléments. Le complément reçu ces derniers jours par la DDAF relatif au document d'évaluation au regard des objectifs du site Natura 2000 ne traite que d'une espèce sur les 3 à considérer et n'aborde pas l'actualisation nécessaire et demandée par l'ONEMA.

En outre, une mare a été identifiée en crête, dans la partie qui sera exploitée sur la commune de Saint-Victor-des-Oules. Elle disparaîtra du fait de l'aménagement des fronts ouest de la carrière. Or cette mare renferme cinq espèces protégées d'après l'étude d'impact. Ce milieu est aujourd'hui protégé en vertu des dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2007 ci-joint. En effet, les sites de reproduction de l'Alyte accoucheur, du Crapaud calamite et de la Rainette méridionale, identifiés dans cette mare, sont aujourd'hui protégés. L'étude d'impact réalisée en 2004, ne pouvait pas identifier cette nouvelle disposition réglementaire. La mise en oeuvre de la création d'une mare de substitution semble aujourd'hui indispensable, dans un cadre réglementaire adapté.

Les mesures de protection de ces espèces ne sont abordées ni dans le dossier initial ni dans le complément reçu ces jours-ci.

L'avis de la DIREN doit être de nouveau sollicité sur ce site Natura 2000 en projet qui présente un intérêt écologique évident.

Les remarques de l'ONEMA en matière de remise en état sont également à intégrer. En effet, les conditions de remise en état du site proposées semblent respecter les principes généraux de cet exercice. Cependant, il serait souhaitable de rentrer plus dans le détail. Une cartographie des milieux envisagés serait particulièrement intéressante.

Enfin, une autorisation de déboisement est requise pour ce projet.

Il convient en outre au préalable de faire un bilan de l'application du précédent arrêté préfectoral.

En l'état actuel du dossier, et en attendant la prise en compte de l'intégralité de ces remarques, j'émets un avis défavorable. ».

En ce qui concerne les entraînements de sables, le projet d'arrêté établi reprend les éléments explicités notamment au § 4.6 ci dessus.

En ce qui concerne l'écologie, cette Direction a émis l'avis suivant du 25 février 2009 après présentation d'un document d'évaluation des incidences du projet d'extension au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 Etang et mares de la Capelle :

« Au titre de Natura 2000, ce document appelle de ma part les observations suivantes :

- Il est fait mention aux pages 18 et 23 d'une carte de recensement des mares où le triton crêté a été observé. Celle-ci n'est pas jointe au document. D'un point de vue cartographique, il serait intéressant de faire apparaître les limites des aires d'étude et d'influence.
- Les propositions faites aux pages 29 et 30 de création de mares à triton et de milieux favorables post exploitation ainsi que la réalisation de suivi de populations à l'extérieur du site Natura 2000 devront être réellement mises en place. Les actions de réhabilitation proposées sont favorables. Cependant, elles ne sont pas suffisamment détaillées en matière de méthodologie de réalisation, de surface, de répartition des différents milieux concernés. Un appui cartographique serait appréciable.
- Les opérations de suivi devront faire l'objet de compte-rendus annuels à destination de mes services. Ces éléments devront être définis dans l'arrêté d'extension de carrière.
- D'après les informations reçues, la route par laquelle les camions sortiront traverser le site Natura 2000. Les incidences de cette circulation ne sont pas évaluées. Les horaires et l'intensité du trafic devront être précisés pour estimer l'effet sur les déplacements des tritons crêtés en phase terrestre.
- L'étude conclut page 32 que les atteintes du projet sur les habitats du triton crêté ont une incidence faible à nulle et qu'ainsi l'effet du projet d'extension de la carrière n'a pas d'effet notable sur les objectifs de conservation des populations des espèces et des habitats pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné.

Néanmoins, ainsi que l'étude le présente page 9 et le rappelle en annexe 4, deux autres espèces (la cordulie à corps fin et le lucane cerf-volant) ont motivé la désignation du site. Or, l'impact sur ces deux espèces n'est pas évoqué dans le document. Il devra donc être complété.

Aussi, en l'état actuel du document d'évaluation des incidences, il est considéré comme incomplet. En attendant la prise en compte de l'intégralité de ces remarques, j'émet un avis défavorable.

D'autre part, la demande de dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées évoquée à la page 31 de l'étude d'impact, à déposer auprès de la DIREN, devra également comprendre la destruction de la mare identifiée en crête qui sera exploitée sur la commune de Saint-Victor-desOules. En effet, celle-ci disparaîtra du fait de l'aménagement des fronts ouest de la carrière. Or elle accueille cinq espèces protégées dont l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite et la Rainette méridionale. Ces trois espèces sont listées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007. Conformément à l'article 6 de cet arrêté, la destruction de leurs sites de reproductions est soumise à dérogation.

Si cette mare est détruite, la création d'une mare de substitution apparaît indispensable. ».

Une demande de dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées traitant de l'ensemble des éléments figurant dans cet avis, est en préparation. Cette demande de dérogation, selon la réglementation applicable, est instruite par la DIREN, puis adressée à un expert qui peut la soumettre à l'avis de la Commission Nationale de la Protection de la Nature. Elle fait ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral. Le délai nécessaire est, au minimum, de trois mois (constitution du dossier avec visites de terrain et instruction).

Les réponses aux questions posées par la DDAF concernant l'extension ouest, doivent nécessairement figurer dans la demande de dérogation. Ces réponses doivent être satisfaisantes pour aboutir à son acceptation.

### 5.2.3 Conseil Général du Gard

Le Conseil Général est favorable au principe de création du nouvel accès qui permet d'alléger l'agglomération d'UZES en matière de trafic poids lourds, mais demande des compléments.

Il demande, aussi, des justifications explicites quant à la maîtrise des entraînements de sables, certaines routes départementales étant impactées lors d'intempéries pas forcément importantes avec des arrivées d'eaux de couleur et de turbidité confirmant le lien avec la carrière.

Il apparaît que le Conseil Général n'est pas en mesure, ainsi, de donner un avis favorable.

Cet avis a été transmis au demandeur en vue de la préparation de son nouveau dossier.

### 5.2.3 - DDASS

Cette Direction émet un avis favorable et indique qu'il pourrait être envisagé la réalisation de mesures de poussières de silice dans l'environnement de la carrière.

Le projet d'arrêté ne prévoyant d'autoriser, seulement, l'extension pour permettre le recul des fronts d'exploitation actuels, ces dispositions n'ont pas été reprises, les zones habitées vers le sud restant éloignées.

Cette Direction indique que le forage privé étant utilisé pour alimenter les sanitaires, un contrôle de la qualité des eaux et la régularisation de la situation administrative au titre du Code de la Santé Publique sont à réaliser.

Ces éléments ont été rappelés à l'exploitant qui a indiqué par lettre du 14 avril 2009 en tenir compte.

Il a été prévu dans le projet d'arrêté de rappeler ces obligations.

### 5.2.4 - SDIS

Ce service propose des prescriptions qui ont été intégrées dans le projet d'arrêté.

### 5.2.5. – DRAC

Cette Direction fait savoir qu'elle n'édictera pas de prescription de diagnostic archéologique préalable et demande de rappeler au pétitionnaire les dispositions légales concernant la découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie.

Le projet d'arrêté en tient compte.

### 5.2.6 - DDE

L'avis est favorable.

### 5.2.7 - SDAP

« Le projet d'extension de carrière appelle un avis favorable aux conditions suivantes :

- Préservation et remise en état de la crête et des versants du Brugas ;
- La reprise de la Carrière de la SPIR doit s'accompagner d'une amélioration du front visible d'Uzès ;
- Le traitement actuel du remblai de la SPIR n'est pas satisfaisant. Le projet ne précise pas clairement le traitement de ce secteur qui devrait être amélioré (cf. projet de l'étude paysagère) ;
- L'impact de la nouvelle piste, notamment sur passage en crête n'est pas suffisamment étudié. ».

Ces observations ont été communiquées au demandeur afin qu'il en tienne compte lors de la préparation du nouveau dossier.

### 5.2.8 – INAO

L'INAO ne formule pas d'objection sous réserve de l'efficacité des modalités de remise en état visant à limiter les phénomènes d'érosion.

### 5.2.9 - Conseils municipaux de Vallabrix et de Saint Victor les Oules

#### VALLABRIX - délibération du 4 février 2009 :

« Le Conseil Municipal, après examen du dossier d'enquête publique concernant l'extension de la carrière Fulchiron, constate que l'étude d'impact, fondée sur la réalisation d'une usine moderne sur le site de Saint-Victor des Oules, est rendue caduque par la décision de conserver les installations de Vallabrix.

Dans l'impossibilité d'appréhender les conséquences environnementales qui découlent de l'exploitation, il décide, à l'unanimité :

- de ne pas approuver ce projet en l'état, estimant qu'il est indispensable de réaliser une étude d'impact plus cohérente.
- d'exiger que la future exploitation soit encadrée par des mesures qui garantiront une limitation maximale des nuisances et la réhabilitation finale du site, à savoir,

1) un échéancier très précis des travaux de remise en état pendant toute la période d'exploitation.

2) le reboisement des zones au fur et à mesure de l'arrêt de leur exploitation.

3) le confinement de l'usine et des stocks, tel qu'il était prévu pour l'usine de Saint-Victor des Oules.

4) le démantèlement des installations industrielles de la société Fulchiron sur Vallabrix au terme de l'autorisation sollicitée par l'entreprise. ».

#### SAINT VICTOR LES OULES

Un texte établi conjointement par les communes de VALLABRIX et SAINT VICTOR LES OULES a été adressé au Commissaire Enquêteur.

Les dégradations sont rappelées. Les communes souhaitent avoir des garanties sur la préservation du site. Elles ne remettent pas en cause le fond du dossier d'enquête.

Elles demandent :

- 1) une étude d'impact plus adaptée à la réalité du projet ;
- 2) le retrait du projet de la parcelle B 1404 concernant le secteur est, l'entreprise conservant un droit d'entrée pour traiter l'érosion ;
- 3) le démantèlement des installations de VALLABRIX dès que l'exploitation aura cessé ;
- 4) un confinement des installations et des stocks à VALLABRIX comme cela a été prévu en ce qui concerne l'usine moderne sur le site de SAINT VICTOR LES OULES.

Par lettres des 17 et 18 mars 2009 adressées à la DRIRE, les maires des communes de VALLABRIX et SAINT VICTOR LES OULES indiquent qu'ils sont d'avis, eu égard à l'urgence liées à la dégradation des fronts actuels lors de chaque pluie importante, de dissocier les deux projets d'extension pour en autoriser exclusivement la réhabilitation de ces fronts d'exploitation actuels.

### 5.2.10 - Conseil Municipal de St Hippolyte de Montaigu

Ce Conseil Municipal signale des mentions inexactes ou incomplètes en ce qui concerne le captage du Rouziganet et le nouvel accès au sud. Il demande, en ce qui concerne ce nouvel accès que figure dans l'arrêté d'autorisation l'interdiction de traverser le village de St Hippolyte de Montaigu.

Ces éléments ne concernent pas le recul des fronts du secteur ouest, ils ont aussi été transmis au demandeur

### 5.2.11 - Conseil Municipal de La Capelle-Masmolène

L'avis est défavorable à l'extension : les produits extraits transitent par la voie communale n°5.

L'extension concernant, seulement, le reprise des fronts actuels, cette voie ne sera pas utilisée.

### 5.2.12 - Conseil Municipal de Saint Quentin la Poterie

L'avis est défavorable sans être motivé.

### 5.2.13 - Conseil Municipal de Le Pin

Le Conseil Municipal n'émet pas d'avis défavorable, considérant qu'il appartient, en premier lieu, aux deux communes concernées de se prononcer.

### 5.2.14 Conseil municipal de La Bastide d'Engras

L'avis est favorable.

## 6 - CONCLUSIONS – PROPOSITIONS

La demande d'autorisation présentée porte sur :

- une modification de la méthode d'exploitation destinée à obtenir une stabilisation des terrains pentus et sableux (rétention des eaux pluviales sur les banquettes – bassins qui s'évacueront par infiltration et évaporation en remplacement de la méthode qui consistait à les évacuer vers le talweg à l'aval par des ouvrages difficiles à mettre en œuvre et nécessitant un entretien) ;
- une extension de la zone d'exploitation à l'est sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR LES OULES (ancienne carrière SPIR) en remplacement de la zone d'exploitation sur le secteur est de la carrière actuellement reboisée ;
- une extension, à l'ouest, en arrière des fronts d'exploitation actuels, également sur territoire de la commune de SAINT VICTOR LES OULES, à l'effet de pouvoir mettre en œuvre la méthode d'exploitation consistant à réaliser des banquettes – rétention d'eaux pluviales
- une augmentation de production.

Des difficultés ont conduit à un dépôt tardif de ce dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant a renoncé à un transfert prévu initialement de l'installation de traitement actuellement sur le territoire de la commune de VALLABRIX, sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR LES OULES. L'information figure au travers d'une lettre jointe au dossier qui lui même n'a pas été modifié.

En raison de l'urgence liée à la poursuite de l'érosion, notamment au cours des importants épisodes pluvieux de l'année 2008 et du risque de voir caduque les limites de l'extension sollicitée en arrière des fronts actuels pour les stabiliser, la demande d'autorisation a été soumise aux enquêtes publique et administrative.

Ces enquêtes ont fait ressortir les difficultés de lecture du dossier et des insuffisances liées à la non mise à jour du dossier.

Les insuffisances ne concernent pas l'extension en arrière des fronts actuels.

Les enquêtes précitées ne font pas apparaître de raison de ne pas autoriser cette extension qui permet, en reprenant ces fronts, une exploitation pour une période de 4/5 ans, sauf en ce qui concerne les incidences du projet d'extension au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 Etang et Mares de la Capelle et la destruction d'une mare contenant des espèces protégées.

Une demande de dérogation est en préparation pour traiter l'ensemble de ce sujet. Le délai nécessaire pour aboutir à l'autorisation nécessaire est de plusieurs mois.

Une autorisation de défricher est nécessaire.

Nous proposons d'autoriser, à l'issue de cette procédure, seulement l'extension à l'est.

Les dispositions pour stabiliser les terrains et maîtriser les entraînements de sables, du secteur ouest sont à mettre en œuvre.

La zone est, dont l'exploitation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001, ne peut pas être exploitée dans les conditions définies, remises en cause par la nécessaire révision de la méthode d'exploitation.

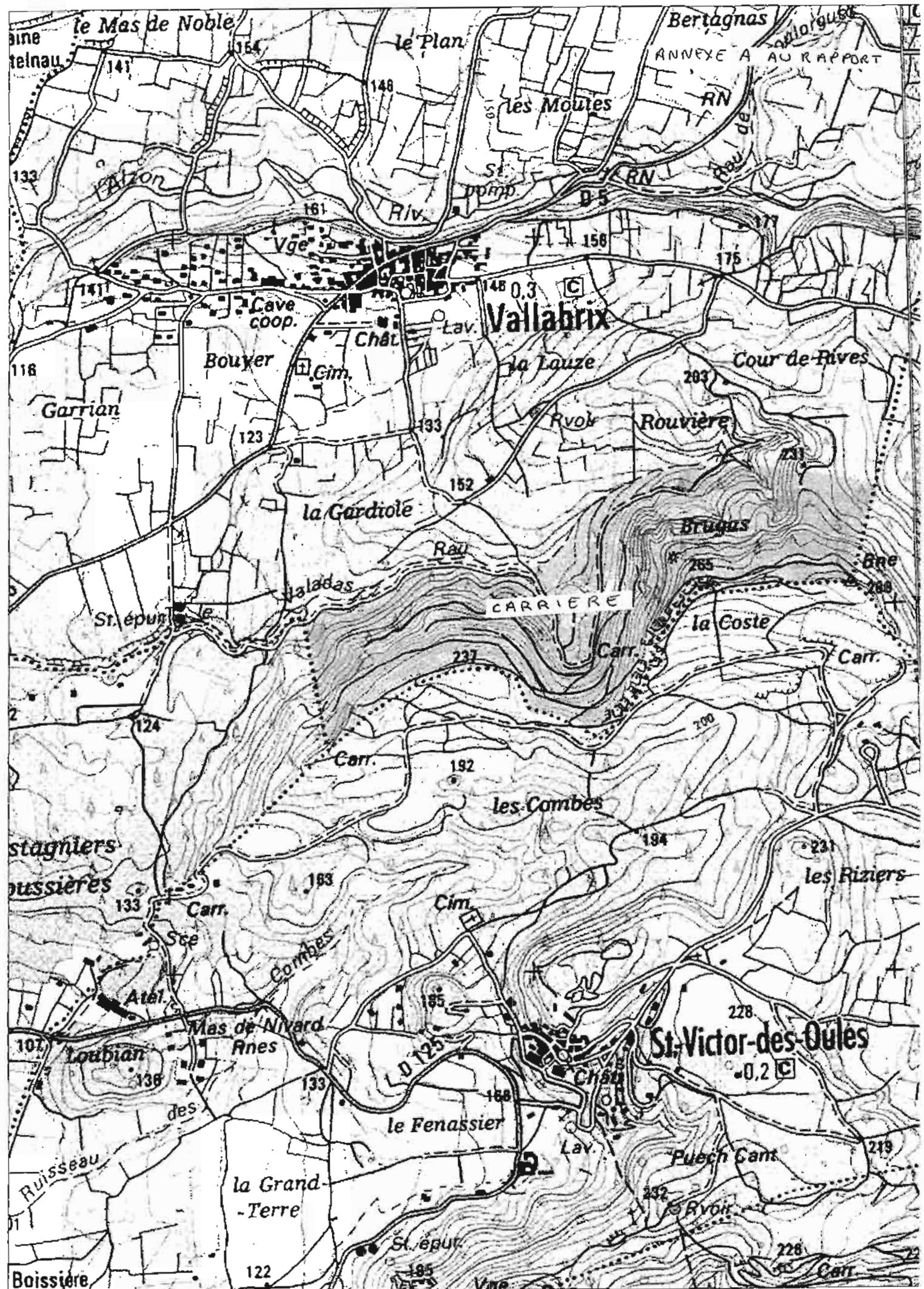
Cependant, les zones d'érosion qui se développent sur le secteur est nécessitent une surveillance de tout ce secteur et des traitements des zones à risques.

Pour ce qui concerne l'extension sur l'ancienne carrière de la SPIR et les augmentations de production, une nouvelle demande d'autorisation sera à présenter après mise à jour du dossier (ce dossier devra, aussi, tenir compte de la surveillance du secteur est pour définir les zones d'exploitation et des observations recueillies au cours de la présente procédure).

Le projet d'arrêté, ci joint, reprend ces éléments.

La formation spécialisée "Carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doit être consultée.

L'Inspecteur des Installations Classées



EXTENSION DE LA CARRIERE DE VALLABRIX  
**PRESENTATION DU PROJET  
 PARCELLAIRE**

